

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXX portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, l'article 175.2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du XXX instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu le contrat de gestion 2013-2018 conclu le 1^{er} octobre 2013 entre la Région wallonne et la Société wallonne du Crédit social;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Société wallonne du Crédit social du XXX ;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 22 octobre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 8 novembre 2018 ;

Sur la proposition du Ministre du Logement,

Arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et les Guichets du crédit social, tel qu'il est repris en annexe, est approuvé.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et les Guichets du crédit social est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le XXX.

Namur, le XXX

Le Ministre-Président,

W. Borsus

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des
Aéroports

J.-L. Crucke

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives,

V. De Bue

C. B. Bue



ANNEXE

Règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et les guichets du crédit social

Chapitre 1^{er} - Considérations générales

Article. 1^{er}. Définitions

Pour l'application des présentes, il faut entendre par:

- a) « Société », la Société wallonne du Crédit social;
- b) « Société prêteuse », la Société wallonne du crédit social ou le guichet, société de crédit social bénéficiant d'un agrément de la Région donné par la Société, intervenant en tant que prêteur;
- c) « Demandeur », la ou les personnes physiques, inscrites ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée, qui sollicitent l'octroi d'un crédit auprès de la société prêteuse. Elle(s) est(sont) la(les) personne(s) de référence d'un ménage comportant au maximum deux enfants à charge ou détien(nen)t un crédit en cours de remboursement auprès de la Société prêteuse ;
- d) « Parent âgé », le parent du demandeur jusqu'au 3^{ème} degré et/ou personne avec qui ce parent est/a été mariée ou vit (a vécu) habituellement; l'une de ces personnes étant âgée d'au moins 60 ans. Le parent âgé doit être domicilié ou en cours de domiciliation dans le logement objet de la demande de crédit;
- e) « Personne à charge »: l'enfant ou la personne à charge tel que défini ci-dessous :
 - l'enfant pour lequel des allocations familiales ou d'orphelins sont attribuées au demandeur ou à la personne avec laquelle il vit habituellement si elle a la qualité de demandeur;
 - l'enfant pour lequel le demandeur ou la personne avec laquelle il vit habituellement, si elle a la qualité de demandeur, n'est pas attributaire de telles allocations, mais que la Société estime être effectivement à leur charge, s'ils en apportent la preuve;
 - l'enfant à naître, c'est à dire l'enfant conçu depuis au moins nonante jours à la date de la réception de la demande de crédit complétée des pièces requises, la preuve en étant fournie par une attestation médicale;

- Le demandeur reconnu handicapé ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle il vit habituellement si elle a la qualité de demandeur, ou encore chaque personne affectée d'un tel handicap, pour autant qu'il existe entre elle et le demandeur, son conjoint ou la personne avec laquelle il vit habituellement, un lien de parenté jusqu'au troisième degré et qui est domiciliée ou en cours de domiciliation dans le logement du demandeur ;
- le parent du demandeur domicilié ou en cours de domiciliation dans le logement du demandeur, jusqu'au troisième degré ou la personne avec qui ce parent est marié, a été marié, vit habituellement ou a vécu ; l'une de ces personnes étant âgée d'au moins 60 ans.

Pour la détermination du nombre de personne à charge, est compté pour deux enfants, l'enfant pour lequel des allocations familiales d'orphelin au taux majoré sont perçues par le demandeur ainsi que l'enfant à charge reconnu handicapé.

f) « Revenus imposables », les revenus imposables globalement afférents à l'avant-dernière année complète, tels qu'ils apparaissent sur l'avertissement extrait de rôle ou sur tout certificat assimilé.

Si les revenus imposables afférents à l'avant-dernière année complète ne sont pas connus, la Société détermine les documents qu'il convient de prendre en considération pour fixer les revenus imposables.

Pour la détermination des revenus imposables, sont pris en considération tous les revenus du ménage du demandeur et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, à l'exclusion des ascendants et des descendants, sur base de la composition du ménage;

g) « Code », le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

h) « Arrêté prime » : arrêté du Gouvernement wallon du XXXX instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

i) « frais d'achat » : les droits d'enregistrement, honoraires du notaire pour l'acquisition, frais d'inscription hypothécaire, le paiement de la commission de l'agence immobilière (si mise à charge de l'acheteur) ou encore en cas de construction, la TVA.

J) « Accesspack », les crédits visés à l'article 3, §1^{er}, a), b) et c), du présent arrêté ;

k) « rénoprêt » : le crédit à taux zéro destiné à financer des travaux de rénovation d'un logement (économies d'énergie, salubrité, sécurité, adaptation au handicap) pour lesquels aucune prime n'est sollicitée ;

l) « Rénopack » : produit composé d'un crédit et d'une prime, visé à l'article 3, §1^{er}, d), destiné à financer les travaux de rénovation (économies d'énergie, salubrité/sécurité) ouvrant le droit à une prime favorisant la rénovation des logements conformément à l'arrêté prime ou des travaux d'adaptation du logement en vertu du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé ;

m) « Prêt-jeunes » : le crédit à taux zéro permettant aux demandeurs de moins de trente-cinq ans de financer le montant des frais d'achats de leur premier logement ;

n) « Investissement » : tout travail ou prestation éligible en vertu de l'arrêté prime et réalisé par un entrepreneur inscrit à la banque carrefour des entreprises ;

o) « Règlement spécifique d'octroi des crédits » : ensemble des conditions d'octroi des crédits fixées par la Société et approuvées par le Ministre ;

p) « Ministre », le Ministre du Gouvernement wallon en charge du Logement ;

q) « Administration », la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie ;

r) « Zone de pression immobilière », ensemble des communes où le prix moyen des habitations ordinaires excède, sur base de la moyenne des statistiques de l'Institut national des Statistiques des 5 dernières années disponibles, de plus de 35 % le prix moyen des mêmes maisons calculé sur le territoire régional. La liste des communes à pression immobilière sur base des statistiques de la Direction générale Statistique du SPF Économie est fixée chaque année par l'Administration.

s) « RGPD » : le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ;

Art. 2. Bénéficiaires des crédits

§1^{er}. Les crédits de la Société prêteuse visés par les présents principes généraux sont ceux destinés au demandeur âgé de 18 ans au moins, ou mineur émancipé sollicitant un Accesspack, un rénoprêt, un rénopack ou un prêt-jeunes.

§2. La Société est également habilitée à financer les demandes de rénopack et rénoprêt introduites, par le demandeur, titulaire d'un droit réel sur le logement :

a) qu'il met ou s'engage à mettre à disposition d'une agence immobilière sociale, d'une Société de Logement de service public, ou de tout organisme désigné par le Ministre, par mandat de gestion, pour une durée minimale de neuf ans.

b) qu'il met ou s'engage à mettre en totalité, gratuitement et à titre de résidence principale, à la disposition d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an ;

c) qu'il met ou s'engage à mettre en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers arrêtée en vertu de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, pendant une durée minimale de cinq ans.

§3. La Société prêteuse est habilitée à financer les demandes de Rénoprêt ayant pour objet le placement d'un poêle à pellets introduites par un demandeur occupant le logement en vertu d'un contrat de bail enregistré.

§4. La Société aide au montage administratif, technique et financier des demandes de Rénopack ou de Rénoprêt introduites par des associations de copropriétaires telles que prévues par les articles 577-5 et suivants du Code civil en vue de réaliser des travaux de rénovation ou économiseurs d'énergie à un ensemble immobilier.

Art. 3. Objets des crédits

§1^{er}. Les crédits sont consentis en vue de financer au moins l'une des opérations suivantes, relatives à un logement situé en Région wallonne :

a) l'achat, la construction, la réhabilitation, la restructuration, l'adaptation, la conservation, l'amélioration ou la préservation de la propriété ou d'un droit assimilé d'un logement destiné en ordre principal à l'occupation personnelle du demandeur.

b) le remboursement de dettes onéreuses à caractère immobilier contractées à l'une ou l'autre des fins visées sous a);

c) la création d'un logement destiné à accueillir un parent âgé visé à l'article 1^{er}, §1^{er}, d);

d) la réalisation des rapports et investissements éligibles à l'octroi d'une prime tels qu'énumérés à l'annexe de l'arrêté prime ainsi que le remplacement d'une chaudière, le placement d'un poêle à pellets et la fermeture du volume protégé.

e) la réalisation des investissements visant à adapter le logement au handicap du demandeur ou d'une personne à charge.

Dans chacun de ces cas, les éventuels droits d'enregistrement, les droits de succession, les frais d'actes notariés et la TVA découlant de l'une de ces opérations

ainsi que, aux conditions définies par la Société, les primes uniques d'assurances couvrant le risque de décès du demandeur dans le cadre de ces opérations peuvent être intégrés au financement.

§2. Sauf autorisation expresse de la Société prêteuse, et aux conditions fixées par celle-ci, sur la base d'une demande motivée :

- le demandeur occupe le logement pendant toute la durée de remboursement du crédit ;
- le logement ne peut être utilisé à des fins professionnelles pour plus de 50 % de sa superficie.
- le logement ne peut être donné en location, en tout ou en partie sauf pour les rénoprêts et rénopacks ;

Art. 4. Responsabilité des prêteurs et octroi des crédits

§1^{er}. Dans le respect des dispositions relatives à la responsabilité des prêteurs définies notamment dans les dispositions du Livre VII « Services de paiement et de crédits » du le Code de droit économique et du RGPD, la Société prêteuse veille à récolter l'ensemble des données et informations nécessaires lui permettant d'apprécier la capacité financière du demandeur en vue de décider de lui accorder ou de lui refuser le crédit.

§2. Sauf impossibilité technique et organisationnelle, la Société prêteuse collecte directement les données relatives aux allocations familiales auprès des Caisses d'allocations familiales, les données relatives aux revenus auprès du SPF Finances, les données relatives à la composition de ménage auprès du SPF Intérieur et les données relatives au handicap auprès du SPF Sécurité sociale. En cas d'impossibilité technique ou organisationnelle, la Société prêteuse réclame ces informations auprès du demandeur.

§3. La Société prêteuse peut également conditionner l'octroi du crédit à la production de toute sûreté qu'elle estimerait utile au vu de la situation financière, de l'état d'endettement et des antécédents de solvabilité du demandeur.

§4. Tous les frais occasionnés par le crédit sont à charge du demandeur. Ils sont fixés par le règlement spécifique d'octroi des crédits.

Chapitre 2 - De l'Accesspack

Art. 5. Les conditions d'éligibilité d'une demande

§1^{er}. Les revenus imposables du demandeur ne peuvent excéder 51.300 EUR, à majorer de 5.000 EUR par personne à charge, sauf si le demandeur a déjà un crédit hypothécaire en cours de remboursement auprès de la Société prêteuse.

Les revenus imposables du demandeur entrent dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie de revenus	Revenus imposables globalement du ménage
C1	< 23.000 euros
C2	23.000,01 << 32.700,00 euros
C3	32.700,01 << 43.200,00 euros
C4	43.200,01 << 53.900,00 euros

Ces montants sont indexés conformément à l'article 203 du Code.

§2. Au plus tard au jour de l'acte notarié d'acquisition de l'immeuble financé au moyen du crédit consenti par la Société prêteuse, le demandeur, son conjoint ou la personne avec laquelle il vit habituellement ne peut posséder entièrement aucun autre logement en propriété ou en usufruit, sous réserve des exceptions prévues aux articles 1, 29°, 30° et 31° du Code.

Art. 6. Les conditions relatives au bâtiment ou au logement

§1^{er}. Le logement doit, après intervention de la Société prêteuse dans le cadre du financement, respecter les critères minimaux de sécurité, d'étanchéité et de salubrité arrêtés par le Gouvernement ainsi que les prescriptions urbanistiques et les normes en vigueur relatives à la conformité des installations électriques, de gaz et de chauffage.

§2. Les modalités pratiques de libération des sommes destinées aux travaux ainsi que le délai de réalisation de ceux-ci sont définis dans le règlement spécifique d'octroi des crédits.

§3. La valeur vénale du logement après intervention de la Société prêteuse ne peut excéder, à l'exclusion de la valeur du terrain et de la TVA pour les opérations de construction, un plafond maximum de 223.000 EUR.

Ce plafond fait l'objet d'une majoration de 35 % pour un logement situé en zone de pression immobilière.

Ce montant maximum de la valeur vénale est adapté, par tranche de 1.000 EUR, par la Société au 1^{er} janvier de chaque année N (et pour la première fois à partir de 2017), sur base de la formule suivante:

$$\text{Montant maximum} \times \text{indice ABEX 1}^{\text{er}} \text{ janvier année N (indice de novembre année N-1)} / \text{indice ABEX 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2016}$$

Si le nouveau montant ainsi calculé est inférieur de moins de 5 % au montant de l'année précédente, l'adaptation n'est pas appliquée.

§4 En cas de restructuration, le bâtiment est âgé de plus quinze ans à dater de la réception de la demande de crédit complétée par les pièces requises à l'instruction de la demande après validation par la Société, se situe en Région wallonne et est destiné au moins à 50 % à du logement, le cas échéant, après la réalisation des travaux à financer à l'aide du prêt.

Art. 7. Forme

En fonction des différents éléments du dossier à apprécier par la Société, l'accesspack est accordé sous la forme d'un crédit hypothécaire par acte notarié ou sous-seing privé.

Art. 8. Montant

§1^{er}. Le montant de l'accesspack est limité à 100 % de la valeur vénale de l'immeuble après travaux tels qu'admis par la Société prêteuse, sans pouvoir excéder le montant fixé à l'article 6, §3, du présent dispositif.

§2. La quotité de 100 % peut exceptionnellement être portée à 125 % maximum par la Société prêteuse si, au vu des éléments du dossier tenant à la situation financière du demandeur, à son état d'endettement et à l'appréciation de sa capacité de remboursement, la Société prêteuse évalue que le demandeur sera à même de respecter les obligations financières découlant du contrat de crédit.

Il est tenu compte de l'ensemble des montants prêtés et de la valeur vénale après réalisation de l'ensemble des travaux financés pour apprécier la quotité prêtée.

§3. Tous les montants ci-dessus s'entendent hors assurance-vie et hors contribution de solidarité due en application de l'article 2, 6° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts visés à l'article 23 du Code.

Art. 9. Investissements des économies personnelles

Le demandeur est tenu de consacrer à l'opération immobilière pour laquelle le crédit est consenti un apport financier maximal, la Société prêteuse fixant le

montant de celui-ci compte tenu des possibilités pécuniaires du demandeur et de sa situation financière et patrimoniale.

Art. 10. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt du crédit est fixe. Il dépend des revenus imposables du demandeur sur base des plafonds de revenus tels que décrits dans la grille reprise à l'article 5 du présent règlement.

Le tarif est fixé par le règlement spécifique d'octroi des crédits.

Art. 11. Durée de remboursement

La durée de remboursement du crédit est fixée en fonction des capacités financières du demandeur, des perspectives d'évolution de celles-ci et de son âge. Elle est de maximum 30 ans. La Société définit dans le règlement spécifique d'octroi des crédits sa politique de fixation des durées de remboursement des crédits ainsi que l'âge limite auquel le demandeur doit avoir remboursé intégralement l'accesspack.

Art. 12. Garanties

§1^{er}. L'inscription hypothécaire prise en garantie de l'accesspack occupe le 1^{er} rang, sauf si le crédit n'excède pas 50.000 EUR, auquel cas l'inscription hypothécaire peut occuper le 2^{ème} rang. Jusqu'à 30.000 EUR, la Société prêteuse peut accorder un crédit sans prendre d'inscription hypothécaire mais avec, le cas échéant, promesse d'hypothèque.

§2. Lorsqu'il est couvert par une inscription hypothécaire, l'accesspack est garanti par un contrat d'assurance vie type solde restant dû couvrant le risque de décès du demandeur, à prime unique et dont le bénéfice est transféré à la Société prêteuse.

Chapitre 3 - Du rénopack, du renoprêt et du prêt-jeunes

Art. 13. Les conditions d'éligibilité d'une demande

§1^{er}. À l'exception des demandes visées à l'article 2 §3, les revenus imposables du demandeur ne peuvent excéder 97.700 EUR.

Ce montant est indexé conformément au principe défini à l'article 203 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

§2. À moins que la demande ne vise à financer le placement d'un poêle à pellets ou un prêt-jeunes, le demandeur est, au moment de l'ouverture du dossier, titulaire d'un droit réel sur le logement, objet du crédit, qu'il occupe effectivement.

§3. Pour être pris en considération dans le cadre d'une demande de rénopack, les investissements satisfont à l'ensemble des conditions et des critères de nature technique définis par l'arrêté prime ainsi que par l'arrêté ministériel du XXX y portant exécution.

§4. Les modalités pratiques de libération des sommes destinées aux investissements ainsi que le délai de réalisation de ceux-ci sont définis dans le règlement spécifique d'octroi des crédits.

§5. Les investissements financés par un crédit visé à la présente section sont réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque carrefour des Entreprises ou, à défaut, ayant une autorisation de non-identification pour la T.V.A., avec dépôt d'une déclaration ponctuelle auprès du Bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers.

§6. Moyennant autorisation du Ministre, la Société finance par un rénoprêt uniquement des catégories d'investissements éligibles au-delà des travaux économiseurs d'énergie et de rénovation ouvrant le droit à une prime conformément à l'arrêté prime.

§7. Moyennant le respect des conditions visées à l'article 4, la Société peut accorder un prêt-jeunes.

Quand le crédit principal est octroyé par la Société, cette dernière peut accorder le prêt-jeunes sous forme d'une réduction forfaitaire de taux du crédit principal.

Quand le crédit principal est souscrit auprès d'un organisme tiers, la Société informe ce dernier de manière à ce qu'il dispose de tous les éléments nécessaires à une analyse et à un suivi des risques efficaces.

Le prêt-jeunes ne peut venir en complément d'un crédit hypothécaire octroyé sous forme d'une « ouverture de crédits ».

Art. 14. Les conditions relatives au bâtiment, au logement et à son occupation

§1^{er}. Sauf pour ce qui est des travaux d'adaptation du logement, le bâtiment est âgé de plus quinze ans à dater de la réception de la demande de crédit complétée par les pièces requises à l'instruction de la demande après validation par la société, se situe en Région wallonne et est destiné au moins à 50 % à du logement, le cas échéant, après la réalisation des travaux à financer à l'aide du prêt.

§2. Le logement, après intervention de la Société prêteuse dans le cadre du financement, respecte les critères minimaux de sécurité, d'étanchéité et de salubrité fixés en vertu de l'article 6 §4 de l'arrêté prime ainsi que les prescriptions

urbanistiques et les normes en vigueur relatives à la conformité des installations électriques, de gaz et de chauffage.

Art. 15. Formes du crédit.

§1^{er}. En fonction des différents éléments du dossier à apprécier par la Société, le rénopack et le rénoprêt peuvent être accordés sous la forme d'un crédit hypothécaire ou d'un crédit à la consommation.

§2. Le prêt jeune est accordé sous la forme d'un crédit hypothécaire par acte notarié ou sous seing privé.

Art. 16. Montant du crédit.

§1^{er}. Le montant ne peut excéder 100 % du coût des investissements, éventuellement augmenté du coût des frais d'acte notarié et des imprévus tels que définis dans le règlement spécifique de l'octroi des crédits, avec un minimum de 1.000 EUR et un maximum de 60.000 EUR.

§2. Le coût des investissements à prendre en considération comprend l'ensemble des frais et prestations inhérents à ceux-ci. Le montant du crédit est établi sur base du projet d'investissement accepté par la Société prêteuse. Cette dernière a la possibilité d'arrêter, par poste, le montant finançable à une somme inférieure à celle des devis dans la mesure où elle estime que la dépense est anormalement élevée au regard des prix du marché.

§3. Pour les crédits accordés au demandeur visé à l'article 2, §3, le maximum est défini par logement dans le règlement spécifique d'octroi des crédits.

§4. Pour le prêt-jeunes, le montant du crédit ne peut dépasser le montant des frais d'achat afférent à l'opération immobilière pour laquelle le crédit est consenti.

§5. Tous les montants repris ci-dessus s'entendent hors assurance-vie.

Art. 17. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt débiteur du crédit est fixé à 0 %.

Art. 18. Durée de remboursement

La durée de remboursement du crédit est fixée en fonction des capacités financières du demandeur, des perspectives d'évolution de celles-ci et de son âge.

Elle est de maximum 30 ans. Si le crédit visé au présent chapitre est accordé de manière concomitante à un accesspack, la Société prêteuse aligne la durée de

remboursement des crédits. Le règlement spécifique d'octroi des crédits définit la politique de fixation des durées de remboursement des crédits ainsi que l'âge limite auquel le demandeur doit l'avoir remboursé intégralement.

Art. 19. Garanties

Dans l'hypothèse où le crédit est accordé sous forme hypothécaire, il est couvert par un contrat d'assurance vie type solde restant dû couvrant le risque de décès du demandeur, à prime unique et dont le bénéfice est transféré à la Société prêteuse.

Chapitre IV

De la gestion des primes

Art. 20. Principes

§1^{er}. La Société assure la gestion des primes composant un Rénopack et exerce les contrôles y associés.

§2. Le montant des revenus imposables du demandeur et le nombre de personnes à charge dont il est tenu compte pour le calcul du montant de la prime sont ceux qui sont de mise au moment de la réception de la demande de crédit, complétée des pièces requises.

Art. 21. Protection des données

La Société et l'auditeur sont, chacun pour ce qui le concerne, les responsables du traitement au sens du RGPD pour les traitements des données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'octroi des prêts ou des primes.

Art. 22. Procédure

§1. Sans préjudice des demandes de crédit visant le remplacement d'une chaudière, le placement d'un poêle à pellets et la fermeture du volume protégé, le logement objet d'une demande de crédit visé à l'article 3, §1^{er} d) fait obligatoirement l'objet d'un rapport d'audit tel que visé à l'article 6 §1^{er} de l'arrêté prime. Ce rapport est, dans ce cadre, rédigé par un auditeur de la Société ou par un auditeur agréé.

§2. Après avoir réalisé les investissements d'un bouquet de travaux tel que défini à l'article 2, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du XXX relatif à l'audit

logement, respectant la hiérarchie fixée dans le rapport d'audit, le demandeur sollicite de l'auditeur la réalisation d'un rapport de suivi des travaux.

§3. Le montant définitif de la prime auquel les investissements sont éligibles est comptabilisé en remboursement partiel anticipé du crédit.

§4. Par dérogation au §1^{er} et sans préjudice de l'article 14, §2, l'expertise réalisée dans le cadre de l'octroi d'un rénopack visant uniquement des investissements à la toiture peut valoir audit. Dans cette hypothèse, les Ministres ayant le Logement et l'Energie dans leur compétence arrêtent les montants des primes « énergie ».

Art. 23. Interdiction de cumul

Le demandeur s'engage à ne pas solliciter une prime octroyée en vertu de l'arrêté prime auprès de l'Administration pour les investissements qui font l'objet d'un crédit visé au chapitre III. L'introduction d'une telle demande constitue un manquement grave de nature à entraîner l'obligation de rembourser immédiatement les aides accordées.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 24. Dérogations

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le Conseil d'administration de la Société peut déroger aux dispositions des articles 1, c), 6, §§1 et 3, 10, 12, §2, 14, §2 du présent dispositif.

Art. 25. Traitement des réclamations

La Société prêteuse prend en compte et traite avec diligence toute réclamation introduite par le demandeur.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du XXX portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social

Le Ministre-Président,

W. Borsus

La Vice-Présidente

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la
Fonction publique et de la Simplification administrative

A. Greoli

Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports

J.-L. Crucke

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives,

V. De Bue

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'C. Bue' or similar, written in a cursive style.